

Entre les soussignés

- SICAM, Largo Paissandu 51, CEP 01034 Sao Paulo,  
représenté par ..... JOSÉ RAIMUNDO

PEREIRA DOS SANTOS, Président SICAM

d'une part,

et la SUISA, Société suisse pour les droits des auteurs  
d'oeuvres musicales, dont le siège est à Zurich, représentée  
par M. Patrick Liechti, Directeur Général

d'autre part;

il est convenu de ce qui suit:

Art. 1- En vertu du présent contrat de représentation unilatérale, SICAM confère à la SUISA le droit exclusif d'accorder dans les territoires d'exercice de cette dernière les autorisations exigibles pour tous les enregistrements et reproductions mécaniques d'oeuvres musicales non-théâtrales, avec ou sans texte du répertoire de SICAM protégées selon les termes des lois nationales et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat.

Art. 2- Le droit exclusif d'accorder des autorisations prévues à l'article 1, habilite la SUISA dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat, que de ses statuts et règlements propres, et de la législation nationale suisse:

a) à permettre ou interdire les enregistrements et reproductions mécaniques d'oeuvres du répertoire de SICAM et à accorder les autorisations nécessaires pour ces utilisations;

Entre les soussignés

- SICAM, Largo Paissandu 51, CEP 01034 Sao Paulo,  
représenté par ..... JOSÉ RAIMUNDO

PEREIRA DOS SANTOS, Président SICAM

d'une part,

et la SUISA, Société suisse pour les droits des auteurs  
d'oeuvres musicales, dont le siège est à Zurich, représentée  
par M. Patrick Liechti, Directeur Général

d'autre part;

il est convenu de ce qui suit:

Art. 1- En vertu du présent contrat de représentation unilatérale, SICAM confère à la SUISA le droit exclusif d'accorder dans les territoires d'exercice de cette dernière les autorisations exigibles pour tous les enregistrements et reproductions mécaniques d'oeuvres musicales non-théâtrales, avec ou sans texte du répertoire de SICAM protégées selon les termes des lois nationales et des conventions internationales plurilatérales relatifs au droit d'auteur existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer en vigueur pendant la durée du présent contrat.

Art. 2- Le droit exclusif d'accorder des autorisations prévues à l'article 1, habilite la SUISA dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat, que de ses statuts et règlements propres, et de la législation nationale suisse:

a) à permettre ou interdire les enregistrements et reproductions mécaniques d'oeuvres du répertoire de SICAM et à accorder les autorisations nécessaires pour ces utilisations;

b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle;

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dues à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les enregistrements et reproductions mécaniques non autorisés des oeuvres dont il s'agit;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit;

c) à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de SICAM toutes actions en justice contre toutes personnes physiques ou morales et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'enregistrements et de reproductions mécaniques illicites des oeuvres dont il s'agit;

à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage, saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif;

d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection des droits de reproduction et d'enregistrement des oeuvres couvertes par la présente délégation de pouvoirs;

Art. 3- SUISA appliquera, en ce qui concerne les oeuvres du répertoire de SICAM les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits que ceux qu'elle applique aux oeuvres de son propre répertoire.

Art. 4- Le territoire de gestion de SUIISA comprend

- la Confédération helvétique
- la Principauté du Liechtenstein

Art. 5- SUIISA s'oblige à décompter au minimum une fois par an les oeuvres du répertoire SICAM. Les décomptes établis par SUIISA contiendront pour le moins des indications sur les enregistrements et reproductions mécaniques.

Art. 6- Le présent contrat de représentation unilatérale prend effet à compter du 1er janvier 1995.

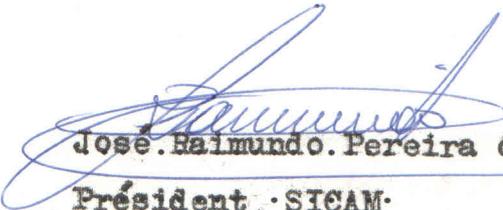
Art. 7- Le droit suisse est applicable. En cas de litiges, ce sont les Tribunaux de Zurich qui sont compétents.

01 Juin 1995.

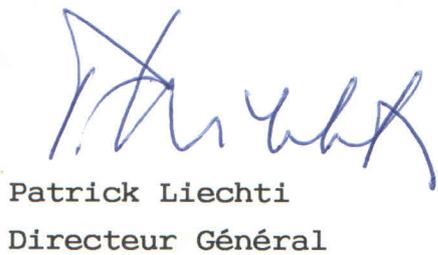
Sao Paulo, le .....

Zurich, le

4 août 1995



José Eaimundo Pereira dos Santos  
Président · SICAM ·



Patrick Liechti  
Directeur Général